



Lignes directrices sur les activités de l'AMC et ses relations avec d'autres parties

À titre de porte-parole national de la médecine au Canada, l'AMC joue un rôle de chef de file auprès des médecins, favorise les normes les plus élevées de santé et de soins de santé pour les Canadiens et représente tous les médecins du Canada. À cette fin, l'AMC se livre à diverses activités et entretient des relations avec d'autres parties. Les activités de l'AMC vont de l'élaboration de politiques à la livraison de produits et à la prestation de services aux médecins et au public. Ses relations avec d'autres parties vont de l'achat de biens et de services à l'appui de ses activités jusqu'aux partenariats favorisant les stratégies de représentation de l'AMC ou conformes à ces dernières.

L'AMC cherche activement à établir des relations avec des tiers, car elle reconnaît les avantages qui en découlent pour l'atteinte de ses buts, qui peuvent comprendre les suivants :

- Unifier la profession par des relations avec des groupes de médecins, y compris les divisions et les sociétés affiliées.
- Créer une représentation plus solide en collaboration avec d'autres parties.
- Donner plus de crédibilité à l'AMC auprès d'autres parties.
- Fournir des ressources financières et humaines à l'appui d'activités de l'AMC.
- Trouver des compétences spécialisées et des capacités que l'AMC n'a peut-être pas.
- Fournir d'autres services aux membres.

L'AMC doit éviter les activités ou les relations avec des tiers, ainsi que les produits et les

services qui en découlent («activités ou relations»)¹, qui mineraient la réputation de professionnalisme, d'indépendance et de qualité de l'AMC, non seulement en soi, mais aussi parce que toute atteinte à la réputation de l'AMC nuit à sa capacité d'atteindre ses buts. L'AMC a élaboré les principes suivants pour orienter ses décisions sur les types d'activités qu'elle entreprend et sur ses relations avec d'autres parties afin d'assurer l'intégrité et la bonne réputation de l'Association. On mettra au point un ou des processus pour appliquer les principes, ce qui inclura l'élaboration de documents d'appui afin d'appliquer les principes à des domaines particuliers comme les commandites, l'approbation et les coalitions.

¹ Comprennent les activités du secrétariat et des filiales de l'Association.

Principes

L'AMC devrait chercher activement et avec rigueur à atteindre ses buts louables et à nouer des relations avec d'autres intervenants pour les atteindre, à condition d'éviter les activités ou les relations qui terniraient son intégrité ou sa réputation ou celle de la profession médicale, ou qui diminueraient la confiance qu'on leur accorde.

1. Conformité avec les objectifs de l'AMC

L'activité ou la relation devrait favoriser ou appuyer les objectifs de l'AMC établis dans ses objets, sa vision et sa mission.

- Les objectifs de l'AMC ont été convenus explicitement et sont généralement reconnus.
- L'AMC affirme être une organisation qui cherche à atteindre des objectifs précis et encourage les tiers à lui faire confiance à cet égard.
- Les activités et les relations qui ne favorisent ou n'appuient pas les objectifs de l'AMC pourraient les inhiber de nombreuses façons, notamment par une imputabilité insuffisante, l'utilisation induue de ressources, l'exercice sans contrainte d'un jugement simplement personnel ou un intérêt indu.

2. Professionnalisme et éthique en médecine

L'activité ou la relation devrait être conforme au professionnalisme en médecine et au *Code de déontologie* de l'AMC.

- L'AMC est une association de médecins.
- Lorsque l'AMC agit, elle représente la profession médicale.
- Les actes de l'AMC se reflètent sur la profession médicale.
- La stature et la réputation de l'AMC sont liées de façon inextricable au travail de la profession, au statut professionnel de ses médecins membres et à la confiance que la population canadienne accorde à ses

médecins.

- Les activités ou les relations qui ne concordent pas avec le professionnalisme en médecine et le *Code de déontologie* de l'AMC mineraient la confiance que l'on accorde à l'Association.

3. Indépendance

L'activité ou la relation ne devrait pas miner l'indépendance de l'AMC.

- Pour avoir de la crédibilité comme porte-parole, avoir une influence crédible et être digne de la confiance des médecins et de la population, l'AMC doit être libre de toute influence induue et contrôler ses décisions, et il faut que l'on s'en rende compte.
- Il y a influence induue lorsqu'une personne est poussée à faire ou à ne pas faire une chose qui est contraire à ce qu'elle ferait autrement si elle était entièrement libre. L'influence induue prive une personne de sa liberté et détruit la libre volonté de telle façon que la volonté exprimée est celle d'un tiers plutôt que celle de la personne en cause.
- Les activités et les relations qui peuvent miner l'indépendance comprennent les suivantes :
 - activités ou relations qui produisent pour l'AMC un revenu ou des avantages tels que la dépendance à cet égard nuit à son indépendance;
 - activités et relations qui créent un produit ou un service que l'on juge associé à l'AMC, mais sur lequel cette dernière n'a pas le contrôle ou le veto final, ou dont elle ne peut s'éloigner.

4. Conformité avec la politique

L'activité ou la relation doit être conforme à les politiques de l'AMC.

- L'AMC élabore des politiques pour chercher à atteindre ses buts et il faudrait

les consulter dans la prise de décisions qui ont trait à des activités ou des relations.

5. Buts et activités contradictoires

Il faut éviter les relations avec des parties dont les buts ou les activités entrent directement en conflit avec les objets, les missions ou la vision de l'AMC.

- Cela n'interdit pas la discussion avec des tiers ou la participation à des activités visant à obtenir de l'information, à contrôler, ou à exercer des pressions.

6. Transparence

Les modalités de l'activité ou de la relation devraient être transparentes.

- La transparence favorise l'ouverture à l'examen, appuie l'imputabilité et décourage les relations ou les activités qui pourraient être considérées comme problématiques.
- Le principe est applicable de façon générale, sauf en ce qui a trait aux questions reliées à l'avantage concurrentiel, au secret commercial ou à une entente raisonnable sur la confidentialité.

7. Conformité et imputabilité

Il faut mettre en place des processus afin d'assurer que l'on examine comme il se doit la conformité des activités ou des relations proposées ou en cours à ces principes et qu'il y a imputabilité claire à cet égard.